

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégrammes de remerciements (p. 21).

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 22).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.258 du 16 décembre 1955 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 22).

Ordonnance Souveraine n° 1259 du 16 décembre 1955 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 22).

Ordonnance Souveraine n° 1260 du 17 décembre 1955 portant ouverture de crédits pour les trois premières mois de l'exercice 1956 (p. 22).

Ordonnance Souveraine n° 1.261 du 22 décembre 1955 accordant la nationalité monégasque (p. 23).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-001 du 5 janvier 1956, fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail (p. 23).

Arrêté Ministériel n° 56-002 du 11 janvier 1956 portant modification du taux des allocations familiales (p. 23).

Arrêté Ministériel n° 56-003 du 11 janvier 1956, évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des cotisations et des prestations en espèces prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 et par la réglementation de la Caisse Autonome des retraites (p. 24).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de vacance d'emploi au Lycée (p. 24).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 56-1 fixant les taux des salaires mensuels minimums du personnel des commerces de détail non alimentaires à compter du 1^{er} décembre 1955 (p. 25).

Répertoire du Commerce et de l'Industrie. (p. 26).

INFORMATIONS DIVERSES

A la Société de Conférences (p. 26).

Concert Symphonique (p. 26).

« L'Amour des Quatre Colonels » au Théâtre de Monte-Carlo (p. 26).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 27 à 36).

MAISON SOUVERAINE

Télégrammes de remerciements.

De très nombreuses personnalités et autorités monégasques et étrangères ont, à l'occasion de Ses fiançailles, adressé, soit directement, soit par l'intermédiaire du Ministre d'État, leurs félicitations et leurs vœux de bonheur à S.A.S. le Prince Souverain.

Son Altesse Sérénissime a déjà répondu dans les termes suivants à Son Excellence le Ministre d'État, à M. le Président du Conseil National et à M. le

Maire de Monaco, dont les télégrammes ont été publiés dans le dernier numéro du « Journal de Monaco » :

Ministre d'État
Palais du Gouvernement,
Monaco

« Vous adresse ainsi Conseillers mes vifs et affectueux remerciements.

signé: RAINIER. »

M. le Président
du Conseil National
Monaco

« Vous remercie très sincèrement ainsi membres du Conseil de votre câble dont les termes nous ont profondément touchés,

signé: RAINIER. »

M. le Maire de Monaco,

« Votre message m'a été profondément agréable, vous adresse ainsi que membres du Conseil, mes très vifs remerciements pour votre gentille pensée.

signé: RAINIER. »

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.

La cérémonie annuelle à la mémoire des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale le Mardi 17 Janvier à 11 heures. Aucun caractère officiel ne sera donné à cette cérémonie; des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister, mais aucune invitation ne sera faite.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.258 du 16 décembre 1955 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Wagner, Maire de New-York, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le

Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le seize décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.259 du 16 décembre 1955 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Š. Exc. M. l'Ambassadeur Richard C. Patterson, Commissioner of Commerce and Public Events, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le seize décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.260 du 17 décembre 1955 portant ouverture de crédits pour les trois premiers mois de l'exercice 1956.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 36 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'article 33 de ladite Ordonnance, modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 3.156 du 16 janvier 1946;

Vu la Loi n° 597 du 30 décembre 1954 portant fixation du Budget de l'Exercice 1955;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont ouverts, pour les trois premiers mois de l'exercice 1956, des crédits provisoires pour un montant total de 421.803.750 Frs, correspondant aux trois douzièmes des crédits accordés pour l'exercice 1955 par la Loi susvisée n° 597 du 30 décembre 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le dix-sept décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1.261 du 22 décembre 1955
accordant la nationalité monégasque.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Estévenin Léon-Godefroy, né à Monaco, le 17 décembre 1902, et par la dame Allione Marie-Louise, née à Monaco, le 14 février 1913, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Léon-Godefroy Estévenin et la dame Marie-Louise Allione, son épouse, sont naturalisés Sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 56-001, du 5 janvier 1956, fixant
le taux de la contribution des employeurs au fonds
de majoration des rentes d'accidents du travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 modifiant la Loi n° 141 du 24 février 1930 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiées et complétées par les Lois n° 461, 521 et 539 des 6 août 1947, 21 décembre 1950 et 12 mai 1951;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947 majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3609 du 30 janvier 1948 relative aux rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3659 du 15 avril 1948;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 52-77, 54-17 et 55-142 des 1^{er} avril 1952, 20 janvier 1954 et 7 juillet 1955 fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 décembre 1955;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le taux de la contribution des employeurs assurés, perçue sur toutes les primes d'assurances, acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail est fixé à 15 % pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1956.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur :

P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 56-002 du 11 janvier 1956 portant
modification du taux des allocations familiales.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 9 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 mars 1948 fixant le taux des allocations familiales;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-055 du 4 mars 1955 portant modification du taux des allocations familiales ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 16 décembre 1955 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux des allocations familiales est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1956 :

- pour les enfants âgés de moins de trois ans : 4.200 francs par mois ou 24 fr. 50 par heure de travail ;
- pour les enfants âgés de trois à six ans : 5.700 francs par mois ou 33 francs par heure de travail ;
- pour les enfants âgés de six à dix ans : 7.000 francs par mois ou 40 francs par heure de travail ;
- pour les enfants âgés de plus de dix ans : 7.800 francs par mois ou 45 francs par heure de travail.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 5 mars 1948 et Notre Arrêté n° 55-055 du 4 mars 1955 sont et demeurent abrogés.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'Etat :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-003 du 11 janvier 1956, évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des cotisations et des prestations en espèces prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 et par la réglementation de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sur la retraite des salariés, modifiée et complétée par la Loi n° 481 du 17 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-104 du 17 mai 1952 concernant l'évaluation des avantages en nature ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les avantages en nature à considérer pour la détermination des cotisations et des prestations en espèces prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 et par la réglementation de la Caisse Autonome des Retraites, sont évalués en se référant aux dispositions des Conventions collectives du Travail, lorsqu'elles fixent également la valeur de ces avantages.

A défaut, les avantages en nature sont évalués comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1956, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 :

Valeur des avantages, par jour :

a) *Nourriture :*

- assurés bénéficiant d'un seul repas : une fois la valeur du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti ;
- assurés bénéficiant de deux repas : deux fois la valeur du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti.

b) *Logement :*

- pour une personne : 15 % du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti.

La valeur des avantages pour le personnel nourri et logé, rémunéré au mois, représente trente fois la valeur fixée pour un jour.

ART. 2.

Les chiffres fixés au deuxième paragraphe de l'article premier constituent des minima.

Les avantages en nature prévus au présent arrêté pourront être évalués à des chiffres supérieurs d'un commun accord entre les salariés et leur employeur.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel n° 52-104 du 17 mai 1952, susvisé, est et demeure abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'Etat :
Henry SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de vacance d'emploi au Lycée.

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, sur l'établissement d'Enseignement Secondaire et le Cours Annexe pour les jeunes filles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Il est donné avis qu'un poste de répétiteur auxiliaire est vacant au Lycée de Monaco,

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) Être âgés de 35 ans au maximum ;
- b) Être nantis du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les vingt jours de la publication du présent Avis, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

- 1°) Une demande sur timbre ;
- 2°) Deux extraits de l'acte de naissance ;
- 3°) Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4°) Un extrait du casier judiciaire ;

5°) Un certificat de nationalité ;

6°) Une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées.

7°) Un certificat d'aptitude délivré par le chef de l'Etablissement secondaire où le candidat a fait ses études.

Le concours sera jugé sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il pourra être procédé, dans des conditions à fixer ultérieurement, à un concours sur épreuves.

Le jury d'examen des candidatures sera ainsi constitué :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président,

le Directeur du Lycée,

André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État,

Louis Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État,

Ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 56-I fixant les taux des salaires mensuels minimums du personnel des commerces de détail non alimentaires à compter du 1^{er} décembre 1955.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, aucun employé des commerces de détail non alimentaires ne pourra recevoir, pour 40 heures de travail effectif par semaine, prime d'ancienneté non comprise, une rémunération mensuelle inférieure aux chiffres indiqués ci-dessous pour chaque catégorie d'emploi.

Catégorie

I	22.000
II	22.200
III	23.100
IV	23.900
V	24.800
VI	25.700
VII	26.900
VIII	28.000
IX	29.000
X	30.000

Les emplois groupés dans chacune des catégories ci-dessus sont ceux figurant en annexe ; le personnel de nettoyage courant, à l'exception donc du personnel de nettoyage gros travaux, classé en catégorie I, ne peut être payé au-dessous du minimum interprofessionnel garanti, soit 21.115 francs.

II. — La prime d'ancienneté se calculera sur la base 3, 6, 9, 12, 15 % des rémunérations mensuelles garanties fixées ci-dessus pour une ancienneté dans l'entreprise de 3, 6, 9, 12, 15 ans et au-dessus.

Ces primes sont, pour chaque catégorie d'emploi fixées par le tableau ci-dessous :

	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
I	660	1.320	1.980	2.640	3.300
II	670	1.340	2.010	2.680	3.350
III	700	1.400	2.100	2.800	3.500
IV	720	1.440	2.160	2.880	3.600
V	750	1.500	2.250	3.000	3.750
VI	775	1.550	2.325	3.100	3.875
VII	810	1.620	2.430	3.240	4.050
VIII	840	1.680	2.520	3.360	4.200
IX	870	1.740	2.610	3.480	4.350
X	900	1.800	2.700	3.600	4.500

III. — Au bout d'un an de présence dans l'entreprise, les salariés occupés aux emplois ci-après : garçons de magasin, de courses, de manutention, livreur, empaqueteur et manutentionnaires devront toucher une rémunération effective, prime d'ancienneté et heures supplémentaires non comprises, au moins égale à la garantie de leur catégorie majorée de 1.000 francs

IV. — Les dispositions de la présente circulaire sont applicables depuis le 1^{er} décembre 1955.

V. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

VI. — Classification des emplois :

Catégorie I :

Veilleur de nuit — nettoyage gros travaux — garçon de courses — cycliste, garçon de bureau, planton, facteur distributeur, concierge, garçon de magasin, surveillant aux portes, polycopieur, conditionneuse-ensacheuse, étiqueteuse-marqueuse, gardien non logé, conducteur monte-charge, classier archiviste, téléphoniste, dactylographe débutante (moins de six mois), extracteur, huissier.

Catégorie II :

Triporteur, aide-réceptionnaire, liftier, garçon de rayon, de manutention, garçon de réception, garçon de réserve, trieuse, aide-guichetier, employé d'économat, huissier de direction, vendeur débutant (moins d'un an), employé aux écritures, dactylographe 1^{er} degré, sténo-dactylographe débutante (moins de six mois), sténo-typiste débutante (moins de six mois), ronéographe.

Catégorie III :

Livreur-encaisseur, dactylo 2^{me} degré, dactylo facturière 1^{er} degré, pointeau 1^{er} échelon, portière ou aboyeuse, vendeur qualifié (2^{me} et 3^{me} année de pratique professionnelle), manutentionnaire de force, manutentionnaire réserviste, contrôleur de caisse, (appeleur, pointeur, vérificateur de marchandises), garçon d'étalage, manutentionnaire travaux de cave, archiviste, téléphoniste-standardiste, perforateur 1^{er} degré, étampeur, codifieur, calculateur sur machine, sténo-dactylo 1^{er} degré, sténo-typiste 1^{er} degré, employé de comptabilité, pompier

professionnel ne provenant pas d'un régiment de sapeurs-pompiers et ayant moins de cinq ans de pratique professionnelle.

Catégorie IV :

Vérificateur (machines à cartes perforées), vendeur qualifié (plus de trois ans de pratique professionnelle), caissier ordinaire, caissier machine, guichetier, aide-étalagiste, réceptionnaire, étiquettiste ordinaire, employé aux écritures qualifié (ajusteuse, justifieuse, ordonnancière, défalcatrice des centrales d'achat, soldeuse), expéditionnaire multigraphiste (1^{er} échelon), perforateur 2^{me} degré, aide-opérateur (machines à cartes perforées), mécanographe simple, employé de service commercial, rédacteur correspondancier, dactylographe facturière 2^{me} degré, sténo-dactylographe 2^{me} degré, sténo-typiste 2^{me} degré, aide-comptable teneur de livres 1^{er} échelon.

Catégorie V :

Sténo-dactylographe ou sténotypiste correspondancière, mécanographe, opérateur 1^{er} échelon, pointeau 2^{me} échelon, manutentionnaire responsable, pompier professionnel provenant d'un régiment de sapeurs pompiers ou ayant plus de cinq ans de pratique professionnelle.

Catégorie VI :

Vendeur très qualifié (5 ans de pratique professionnelle de vente dans la même maison ou 24 ans d'âge et 5 ans de pratique professionnelle de vente dans différentes maisons), démonstratrice, étalagiste courant, correspondancier réclamations, contrôleur référencier, comparatrice, étiquettiste qualifié, facturière sur machine, employé administratif, caissier de magasin tenant un livre d'entrées et de sorties, aide-comptable, teneur de livres 2^{me} échelon, mécanographe comptable, aide-caissier de caisse centrale.

Catégorie VII :

Caissière libre service, opérateur 2^{me} échelon, moniteur de perforation, caissier réclamations, réclamateurs-clients.

Catégorie VIII :

Vendeur technique, vendeur étalagiste, étalagiste de spécialités, essayeur-retoucher, première vendeuse qualifiée, employé qualifié de service commercial, technique ou d'exploitation, employé qualifié des services administratifs ou contentieux, multigraphiste 2^{me} échelon, secrétaire sténo-dactylographe ou sténotypiste, secrétaire de direction, comptable commercial ou industriel, caissier, de caisse centrale, lectrice, interprète général.

Catégorie IX :

Étalagiste qualifié, caissier comptable.

Catégorie X :

Comptable 2^{me} échelon.

Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Le *Journal de Monaco* (n° 5.127 du 9 janvier 1956) publie le texte d'un Arrêté Ministériel en date du 31 décembre 1955 précisant les formalités à accomplir en vue de l'inscription des commerçants au « Répertoire du Commerce et de l'Industrie » institué par la loi n° 598 du 2 juin 1955 (*Journal de Monaco* n° 5.098 du 20 juin 1955).

En vertu des dispositions de l'article 8 de cet Arrêté, un délai de six mois, expirant le 30 juin prochain, est prévu pour permettre l'immatriculation des commerçants et industriels déjà installés en Principauté.

Afin de hâter et de faciliter l'accomplissement des opérations matérielles de cette inscription, un avis de presse sera prochainement publié, faisant connaître les jour, heure et ordre dans lequel les intéressés devront se présenter au Service du répertoire.

INFORMATIONS DIVERSES

A la Société de Conférences.

Dans le cycle Connaissance des pays la Société de Conférences a présenté, le 7 janvier, trois films sur l'Allemagne : les paysages du Grand Nord ; la Médiévale Rothenberg ; l'histoire du Vin.

Concert Symphonique.

Le 8 janvier à 21 heures, dans la Salle du Théâtre de Monte-Carlo le Maître Jascha Horenstein a dirigé l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo qui a interprété sous la conduite de cette prestigieuse baguette : *Symphonie Italienne*, de Mendelssohn ; *Métamorphoses*, de Richard Strauss ; *Lieutenant Kije*, de Prokofiev et *Joyeuse Marche*, de Chabrier.

« L'Amour des Quatre Colonels » au Théâtre de Monte-Carlo.

Quatre colonels des armées d'occupation, anglaise, américaine, française et russe, vivent la vie désormais banale d'un groupe qui, quoique fort disparate, partage les vicissitudes d'une mission commune à Hergozenbeurg.

Peter Ustinov, auteur de « L'Amour des quatre Colonels », ne cède pas à la facilité d'une peinture caricaturale des réactions nationales, dont il se contente de marquer quelques traits au début du premier acte. Il préfère, faisant appel aux merveilleux et au fantastique, peindre le subconscient de ces quatre hommes qui diffèrent bien plus par l'affectif que par le représentatif.

Grâce à l'intervention du professeur Diabolikov (Jean-Pierre Grenier) assisté et aussi contrarié par ce génie du bien qu'est Virginia Donovan, A.T.S. (Julia Dancourt), les quatre Colonels Desmond Rinder - Sparrow, (Olivier Hussenot) Wesley Bretenspiegel, (Max Gulack) Julien Frapot (Maurice Germain) et Alexandre Ikonenko (André Thorent) déclarent leur amour à Elle (Liliane Patrick) tour à tour dans le rôle de la Marquise, Aurore, Natasia et Röry.

Sur la scène d'un deuxième théâtre dont le professeur Diabolikov est l'inférial régisseur, chacun des quatre Colonels bien que croyant jouer son rôle le plus sérieux, donne la comédie au public que constituent les trois autres.

La pièce est vive, pétillante, féerique, fantastique, follement divertissante et à plusieurs reprises le public applaudit la réplique.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société monégasque de PRODUITS ALIMENTAIRES, a autorisé le syndic à régler à Maître Gioffredy, le montant des dépens lui revenant dans différentes instances contre la Société faillie.

Monaco, le 6 janvier 1956.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société monégasque de PRODUITS ALIMENTAIRES, a autorisé le syndic à faire procéder, aux formes de droit, à la vente aux enchères publiques, par le ministère de Maître Settimo, du fonds de commerce de Boucherie de Détail, sis, 7 et 9, Place d'Armes, à Monaco.

Monaco, le 11 janvier 1956.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion.

Suivant acte reçu, le 4 janvier 1956, par le notaire soussigné, M^{me} Suzanne BAUD, veuve de M. Louis BESSE de LAROMIGUIERE, demeurant avenue Crovetto, à Monaco, a cédé à M. Antoine CARAGLIO, menuisier-ébéniste, demeurant 31, rue Grimaldi, à Monaco, le droit au bail d'un local sis n° 29, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 janvier 1956.

Signé : J.-C. REY.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion.

Le contrat de gérance libre consenti par M. Edmond DUPRIX à M. Jean AUTAJON, le 1^{er} décembre 1954 pour l'exploitation de l'HOTEL d'ORIENT, 6, rue Suffren Reymond, est arrivé à expiration le 30 novembre 1955.

Oppositions s'il y a lieu audit fonds dans les 10 jours de la 2^{me} insertion.

Monaco, le 16 janvier 1956.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 octobre 1955, par le notaire soussigné, M. Dominique MARCHETTO, commerçant, demeurant 27, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Edouard BERNINI, retraité, et M^{me} Louise-Edvige CIGLIUTTI, commerçante, son épouse, demeurant 6, rue de l'Eglise à Monaco-Ville, un fonds de commerce de cartes postales, timbres poste pour collection, etc... exploité Place Saint Nicolas, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 janvier 1956.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque dite « Victor PUGLIESE & Cie S.A. », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 7, rue des Açores, à Monaco-Condamine M. Victor PUGLIESE, directeur commercial, demeurant Palais de la Scala, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société du fonds de commerce d'in-

dustrie de moulage de matières plastiques et de montage d'appareils électriques, achat et vente, qu'il exploite n° 7, rue des Açores, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 janvier 1956.

Signé : J. C. RBY.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^o Aureglia, notaire à Monaco, le 30 septembre 1955, M. Joseph Pierre MOTTO-MILANESE, commerçant, demeurant à Belfort, 5, avenue Wilson, a vendu à M^{me} Rose Anne Alix Henriette de GRyse, sans profession, divorcée, non remariée, de M. Charles AMANCIC, demeurant à Werbicq (Belgique), 6, rue du Château, et à M. Charles Ferdinand Raoul Albert Pierre AMANCIC, étudiant, fils de la précédente, demeurant avec elle, un fonds de commerce de bar et vente de vins et liqueurs à emporter, exploité à Monaco, 16, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^o Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 janvier 1956.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME BIJOUX LUXE », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 4, rue Saïge, à Monaco-Condamine, M^{me} Renée SEGGIARO, commerçante, épouse de M. Robert NARMINO, demeurant, Impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite

société de l'établissement de fabrication et vente en gros de bijouterie et joaillerie en métaux précieux et pierres précieuses, qu'elle exploite n° 4, rue Saïge, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 janvier 1956.

Signé : J. C. RBY.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^o Aureglia, notaire à Monaco, le 27 septembre 1955, M. Sylvio Jules FABI, journaliste, demeurant à Monte-Carlo, « Palais de la Scala », avenue de la Scala, a vendu à M. Jean-Baptiste, dit « Mano », DECOSSAUX, impresario, demeurant également à Monte-Carlo, « Palais de la Scala », avenue de la Scala, un fonds d'agence théâtrale, impresario, engagement d'artistes, tournées de spectacles, exploité à Monte-Carlo, « Palais de la Scala », avenue de la Scala.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^o Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 janvier 1956.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^o Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 25 août 1955, réitéré par acte du même notaire, en date du 30 décembre 1955, M^{me} Pauline ARDISSON, commerçante, demeurant à Nice, 16, Place Garibaldi, a donné en gérance libre à M^{me} Jeanne REBUFFAT, épouse de Monsieur Alexandre RUBAT-CIAGNUS, employé, avec lequel elle demeure à Monaco, 29, rue Plati, pour la durée de trois ans à compter du 24 novembre 1955, un fonds

de commerce de vente d'articles de fumeurs, cartes postales, journaux, objets de souvenir, films photographiques, sis à Monaco, Quai Albert I^{er}. (Annexe concession tabacs-administration des Domaines sous gérance).

Il a été prévu un cautionnement de cinquante mille francs qui a été versé entre les mains dudit notaire.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 janvier 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 17 août et 16 septembre 1955, M. Joseph DOMEIGNOZ, employé d'hôtel, et M^{me} Anne Rose Angèle POLOVIO, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 1, avenue Paul Doumer, et M. René Albert Francis DOMEIGNOZ, sans profession, fils des précédents, demeurant avec eux, ont vendu, conjointement entre eux, à Mademoiselle Amélie Françoise MIALON, artisane en soierie, demeurant à Fontaine-sur-Saône (Rhône), 52, avenue des Marronniers, un fonds de commerce de vente au détail de primeurs, fruits, légumes, œufs, comestibles divers, vins et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Laurent, villa « Barbarin ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 janvier 1956.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le 5 janvier 1956,

la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DES EXTRAITS ET CONCENTRÉS AROMATIQUES POUR L'INDUSTRIE » en abrégé « S.E.C.I. » dont le siège social est à Monaco, 3, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à la société anonyme « AROMA » dont le siège social est à Monaco, 3, boulevard Princesse Charlotte, le droit au bail de divers locaux dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 3, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 janvier 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "CHEMACO"

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social: Palais de la Scala, rue de la Scala,
Monte-Carlo.

Le 16 janvier 1956, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes:

Les expéditions des actes suivants :

1^o des statuts de la société anonyme monégasque dite « CHEMACO » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 14 janvier 1955 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 28 février 1955.

2^o de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 3 janvier 1956 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 3 janvier 1956 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, Palais de la Scala, rue de la Scala, à Monte-Carlo.

Monaco, le 16 janvier 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

Etablissements Louis Melzassard

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 30 décembre 1955.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 13 octobre et 5 novembre 1955, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « Etablissements Louis MELZASSARD ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco, quartier de Fontvieille.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication et vente en gros, demi-gros, et aux utilisateurs d'appareils ménagers, articles d'outillage, appareils et produits techniques divers, sis à Monaco, quartier de Fontvieille.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Monsieur MELZASSARD apporte à la Société. Un fonds de commerce de vente aux utilisateurs, en gros, demi-gros, d'appareils ménagers, articles

d'outillage, appareils et produits techniques divers sis à Monaco, quartier de Fontvieille.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, et le stock des marchandises dont le détail sera fourni aux commissaires aux apports.

Et le droit à la location verbale moyennant un loyer annuel de 200.000 francs des lieux où est exploité ledit fonds de commerce, ainsi que tous nouveaux baux que Monsieur MELZASSARD peut obtenir avant la constitution de la société.

Origine de Propriété.

Monsieur MELZASSARD est propriétaire dudit fonds de commerce pour l'avoir créé lui-même en l'année mil neuf cent cinquante.

Charges et conditions des apports.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et, en outre, sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1^o — Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné, et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la société :

2^o — Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3^o — Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4^o — Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogé dans tous les droits et obligations, en résultant, à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur.

5^o — Monsieur MELZASSARD s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser, directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté, dans la Principauté de Monaco, et ce, pendant un délai de 5 ans.

Rémunération des apports.

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à Monsieur MELZASSARD, apporteur,

quatre mille actions de mille francs chacune, entièrement libérées de ladite société.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société, pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs.

Il est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune.

Sur ces actions, quatre mille actions entièrement libérées ont été attribuées à Monsieur MELZAS-SARD, apporteur, en représentation de son apport, portant les numéros un à quatre mille.

Les mille actions de surplus portant les numéros quatre mille un à cinq mille sont à souscrire et à libérer en espèces, un quart au moins lors de la souscription et le solde sur la demande du Conseil.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitier et nu-propriétaire sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du deuxième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le Conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement ensuite, ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi n° 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale Extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales, même les assemblées constitutives peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition, à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par les dispositions de droit commun.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1956.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice est ainsi réparti.

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserve spéciale, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 30 décembre 1955 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 10 janvier 1956, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 16 janvier 1956.

LE FONDATEUR.

Société Monégasque de Banque & Métaux Précieux

2, avenue Saint-Michel - Monte-Carlo

CONVOCAION

Les actionnaires sont convoqués le 24 Janvier 1956 à 11 heures en Assemblée extraordinaire au siège social, 2, avenue Saint-Michel, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o État actuel de la liquidation ;
- 2^o Rapport du Conseil d'administration ;
- 3^o Dispositions à prendre pour l'Assemblée des créanciers ;
- 4^o Examen de toutes propositions diverses permettant d'aboutir au Concordat.

Le Principal Actionnaire majoritaire.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

« Société Anonyme Bijoux Luxe »

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME BIJOUX LUXE », au capital de Cinq millions de francs et siège social n° 4, rue Saige, à Monaco-Condamine, ont été établis, en brevet, le 11 juillet 1955, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit M^e Rey, par acte du 28 octobre 1955.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite, par la fondatrice, suivant acte reçu, le 28 octobre 1955, par M^e Rey, notaire soussigné.

3^o Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 29 octobre 1955, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces constatant sa régularisation au rang des minutes dudit M^e Rey, par acte du même jour.

4^o Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 31 décembre 1955, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces constatant sa régularisation au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 14 janvier 1956 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 16 janvier 1956.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société « LABORATOIRES DU CADUCÉE »

en abrégé « LACAD »

Société Anonyme Monégasque

Siège social: 30, bd. Princesse Charlotte, « Le Labor », Monte-Carlo.

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 26 octobre 1955, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Laboratoires du Caducée » en abrégé « LACAD », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale

extraordinaire ont décidé de modifier l'article premier des statuts, paragraphe de la dénomination de la façon suivante :

ARTICLE PREMIER.

« deuxième paragraphe » :

Cette société prend la dénomination de « Comptoir Pharmaceutique d'Exportation ».

Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 27 octobre 1955.

Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 décembre 1955.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-énoncée est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 janvier 1956.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

Société de Distribution de Produits Industriels Électroniques et Nucléaires en Europe

en abrégé « SELECTEUR »

Société anonyme monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE PRODUITS INDUSTRIELS ÉLECTRONIQUES ET NUCLÉAIRES EN EUROPE », en abrégé « SELECTEUR », au capital de cinq millions de francs et siège social « Le Labor », n° 34, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, ont été établis, en brevet, les 12 janvier et 23 février 1955, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 18 juin 1955.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite, par le fondateur, suivant acte reçu, le 19 juin 1955, par M^e Rey, notaire soussigné.

3^o Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 20 juin 1955, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

4^o Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 27 décembre 1955, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 9 janvier 1956 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 janvier 1956.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

“Victor PUGLIESE & C^{ie} S. A.”

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Victor PUGLIESE & C^{ie} S.A. » au capital de 5.000.000 de francs et siège social n^o 7, rue des Açores, à Monaco-Condamine, ont été établis, en brevet, le 6 septembre 1955, par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, substituant M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit M^e Rey, par acte du 6 décembre 1955.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 6 décembre 1955, par M^e Rey, notaire soussigné.

3^o Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 7 décembre 1955, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

4^o Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 29 décembre 1955, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 13 janvier 1956 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 janvier 1956.

Signé: J.-C. REY.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année